

CGARANTI PERTE ET VOL (Bagagerie) - NOTICE D'INFORMATION-

- Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDMB14 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :
- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
 - auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social La Bussie, 1 rue Jules Valles, 95490 Vaureal, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »), dûment habilitée à agir pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).
 - et géré par **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

LA PARISIENNE ASSURANCES, **IN CONFIDENCE INSURANCE**, **Cdiscount** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients de Cdiscount qui adhèrent à CGaranti Perte et vol, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

par téléphone : 0970.820.395 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• **par voie postale :** SPB
Cdiscount Garanties Bag Protect (*)
CS 90000 76095 Le Havre Cedex

• **par mail :** cdiscountbagprotect@spb.eu

• **par télécopie :** 0 820 901 560

1 - DEFINITIONS

- **Adhèrent :** La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré :** L'Adhèrent ou toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhèrent.
- **Accident :** Tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré, non provoqué par l'Assuré, et survenant au Bien assuré utilisé par l'Assuré.
- **Bien assuré :** Le Bien d'origine ou le Bien de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.
- **Bien de substitution :** Le Bien fourni par Cdiscount à l'Adhèrent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Bien d'origine :** Bien acheté neuf sur le site www.cdiscount.com dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat et sur le Certificat d'adhésion **et relevant des catégories suivantes selon la nomenclature produits de Cdiscount :**
 - ✓ Sac de voyage.
 - ✓ Valise.
 - ✓ Maroquinerie (sac à dos/ sac à main/ serviette/ cartable, sacoches).
- ✓ Petite maroquinerie (porte-carte/ porte-monnaie / porte- chéquier / portefeuille).
- **Certificat d'adhésion :** Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhèrent pour confirmer son adhésion au Contrat.

- **Date de livraison du Bien assuré :** Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'Adhèrent ou le réceptionnaire du Bien assuré.
- **Domage matériel accidentel:** Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'esthétique et à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- du Bien assuré et provoquée par un Accident.
- **Garanties :**
Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence :** Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Perte accidentelle :** Perte du Bien assuré par l'Assuré, résultant d'un Accident.
- **Sinistre :** Evénement susceptible de mettre en œuvre les Garanties au sens du Contrat.
- **Tiers :** Toute personne autre que l'Adhèrent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhèrent, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhèrent à utiliser le Bien assuré.
- **Usure :** Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remboursement :** Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, du Bien assuré d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.
- **Vol :** Vol par agression ou Vol par effraction ou Vol à la sauvette ou Vol par introduction clandestine du Bien assuré, commis par un Tiers, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Vol par agression :** Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du Bien assuré.
- **Vol par effraction :** Vol du Bien assuré impliquant un forçage (y compris par voie électronique), dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un Véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, commis par un Tiers.
- **Vol à la sauvette :** Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à soustraire le Bien assuré se trouvant à portée de main de l'Assuré - c'est-à-dire à moins d'un mètre de l'Assuré- en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'Assuré.
- **Vol par introduction clandestine :** Vol du Bien assuré impliquant un acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert occupé par l'Assuré.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Bien d'origine sur le site www.cdisecount.com pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Bien d'origine qu'elle achète sur le site www.cdisecount.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce bien, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle paie alors la cotisation d'assurance en même temps que le prix d'achat toutes taxes comprises du Bien d'origine et doit conserver sur un support durable la facture Cdiscount attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Bien d'origine et de la cotisation d'assurance, ainsi que la Notice d'information.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la date d'achat du Bien d'origine, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdisecount.com. SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

3 – OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Adhérent, suivant les modalités définies à l'Article 7. de la présente Notice, en cas de :

- Vol du Bien assuré,
- Perte accidentelle du Bien assuré, au cours d'un transport aérien ou ferroviaire,

survenant pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 5 de la présente Notice).

Limite des Garanties :

- ✓ Un Sinistre unique pendant la durée de validité des Garanties.

IMPORTANT :

La Garantie n'empêche pas l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de l'article L.211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles 12. et 13. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, en faisant la demande à SPB par l'intermédiaire d'un des moyens de contact indiqués dans l'encadré de la page 1 de la présente Notice.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières –autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Adhérent, et consécutifs à un Sinistre.
- Les accessoires et consommables liés à l'utilisation du Bien assuré.
- Le contenu du Bien assuré.
- Les Sinistres relevant d'un usage professionnel du Bien assuré dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les circonstances du Sinistre non explicitées par l'Adhérent à SPB.
- Les Dommages matériels accidentels.

4.2 Exclusions spécifiques au Vol

- Le vol autre que le Vol par Agression ou le Vol Effraction ou le Vol à la sauvette ou le Vol par introduction clandestine.
- Le vol par effraction d'une caravane, d'un camping-car, d'un casier, d'un tiroir, même fermé(e) à clé.

4.3 Exclusions spécifiques au transport du Bien assuré

- Pendant le transport du Bien assuré (y compris période de stationnement du Véhicule), sont exclus les vols :
 - commis sans Effraction du Véhicule,
 - commis dans un Véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
 - commis dans un Véhicule stationné sans conducteur ni passager à l'intérieur du Véhicule, entre 22 h et 7h du matin ;
 - commis au Bien assuré fixé ou posé à l'extérieur du Véhicule ;
 - commis au Bien assuré en cas de transport par Véhicule à 2 roues.
- Le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.
- Le vol du Bien assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

4.4 Exclusions spécifiques à la Perte accidentelle

- La perte autre que la Perte accidentelle au cours d'un transport aérien ou ferroviaire.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien assuré à l'Adhérent.

5.2 Durée des Garanties

1 (un) an à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement du Bien assuré (voir Article 5.3 de la présente Notice) et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

5.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.

6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer à SPB.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Adhèrent devra :

▪ **En cas de Vol:**

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Bien assuré, les circonstances du Vol, ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle, numéro de série),

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Adhèrent devra faire sa déclaration de Sinistre à SPB et fournir à SPB les documents suivants:

▪ **Dans tous les cas:**

- La facture d'achat du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

▪ **En cas de Vol:**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

▪ **En cas de Vol par effraction – spécifiquement- :**

- La (les) facture(s) ou le (les) devis correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction.
- L'attestation de non prise en charge du Vol par effraction du Bien assuré par l'Assureur multi-risques habitation, ou tout autre contrat d'assurance couvrant le Bien assuré.
- La copie des papiers du Véhicule, du bateau, de l'aéronef, concernés par l'effraction.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Adhèrent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhèrent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, l'Adhèrent sera indemnisé par un bon d'achat d'un montant égal à la Valeur de remboursement, qui sera adressé par Cdiscount, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhèrent.

• Le bon d'achat est valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.cdiscalcount.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• **Propriété de l'Assureur**

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC du Bien d'origine.

Son montant est indiqué sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture Cdiscount, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par Cdiscount au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhèrent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par Cdiscount sur le site www.cdiscalcount.com

Avec l'accord exprès de l'Adhèrent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

• **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de l'achat du Bien d'origine avant l'échéance du délai de renonciation, et avec l'accord exprès de l'Adhèrent.

• **Durée de l'adhésion** : L'adhésion dure 1 (un) an, mais elle peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

• **Résiliation de l'adhésion** : L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de Sinistre total indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhèrent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;

• **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhèrent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cdiscountbagprotect@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhèrent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service «Relations Clients»
30 rue des Epinettes
75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhèrent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhèrent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

• **Territorialité** : Les Garanties sont acquises à l'Adhèrent pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois l'indemnisation n'est réalisée qu'en France métropolitaine.

• **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhèrent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances relatifs à la prescription sont reproduits à l'Article 14 de la présente Notice).

- **Subrogation** : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhèrent.
- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.
- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhèrent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Informatique, Fichiers et Libertés** :
 - L'Adhèrent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, par IN CONFIDENCE INSURANCE et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à IN CONFIDENCE INSURANCE et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.
 - L'Adhèrent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, de IN CONFIDENCE INSURANCE ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
 - Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
 - Les conversations téléphoniques entre l'Adhèrent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
 - Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.
- **Article L 211-4 du Code de la consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
- **Article L 211-5 du Code de la consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
 - 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- **Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- **Article L 211-16 du Code de la consommation** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

14 - LA PRESCRIPTION

- **Article L 114-1 du Code des assurances** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

- **Article L 114-3 du Code des assurances** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Cette Notice d'information cite ou mentionne des dispositions légales. Pour l'information complète de l'Adhèrent, la plupart de ces dispositions sont reproduites ci-après.

12 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

- **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- **Article 1648 alinéa 1 du Code civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

13 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE